



Sommaire de la réunion spéciale de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouatouchouan à Mashteuiatsh, le mercredi 17 décembre 2014 de 13 h 10 à 13 h 20.

ÉLUS PRÉSENTS : M. Gilbert Dominique, chef
M^{me} Marjolaine Étienne, vice-chef
M. Stéphane Germain, vice-chef
M. Patrick Courtois, conseiller
M. Jonathan Germain, conseiller
M^{me} Julie Rousseau, conseillère
M. Charles-Édouard Verreault, conseiller



REMPLACEMENT DU QUADRUPLEX INCENDIÉ – MODIFICATION DE L'ENTENTE AVEC LA SCHL

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) a modifié son taux d'intérêt dans le dossier du quadruplex incendié, ce qui permettra de faire une économie d'environ 40 000 \$ pour la construction des deux duplex de remplacement. Cette modification du taux d'intérêt nécessite de signer de nouvelles versions des contrats et de remplacer les résolutions signées le 14 juillet 2014 et le 8 septembre 2014 par deux nouvelles résolutions.

RÉSOLUTION N° 5938

CETTE RÉOLUTION ANNULE ET REMPLACE LA RÉOLUTION N° 5827 DU 14 JUILLET 2014.

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE la Société Canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), dans le cadre de la nouvelle initiative de logements, a octroyé un budget pour la construction de trois unités de logement dans le cadre du programme Article 95;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan choisit le programme de Prêt Direct de la SCHL pour agir à titre de prêteur pour financer la construction des logements du programme de l'article 95 pour l'année 2014-2015;

RÉUNION SPÉCIALE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan reconnaît que le taux d'intérêt qui sera utilisé pour le calcul de la subvention sera celui du programme de Prêt Direct de la SCHL, et ce, tel que fixé au moment de la date d'ajustement des intérêts;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan confirme la mise de fonds pour ce projet de 154 782 \$ pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan confirme que la sélection des locataires respectera les critères décrits dans sa politique d'habitation.

IL EST RÉSOLU de confirmer la demande de contribution, en vertu de l'article 95 de la Loi nationale sur l'habitation, pour la construction de trois unités de logement pour l'année financière 2014-2015 et d'autoriser la directrice – Habitation à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 5939

CETTE RÉSOLUTION ANNULE ET REMPLACE LA RÉSOLUTION N° 5854 DU 8 SEPTEMBRE 2014

PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN DÉCIDE, PAR LES RÉSENTES, CE QUI SUIT:

- 1) QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan demande au ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada d'approuver un certificat de garantie en vue de l'obtention d'un prêt de construction de logements sur des terres qui se trouvent sous le contrôle de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dont la désignation est la suivante:

« La totalité des lots 18-26-7 et 18-26-1, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, dans la province de Québec, comme l'indique le plan n° C.L.S.R. 69373. La totalité des lots 17-3-1-4-14, 17-3-1-4-5 et 17-3-1-4-4, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, dans la province de Québec, comme l'indique le plan n° C.L.S.R. 69374 au registre d'arpentage des terres publiques au Canada, à Ottawa;

AVEC LES BÂTISSSES dessus construites, circonstances et dépendances, incluant toutes les constructions, ouvrages, installations et équipements y érigés. »

- 2) QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan donne son assentiment à l'Appendice A, ci-jointe, intitulée : Modalités de la garantie d'emprunt ministérielle.
- 3) QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan connaît et comprend le processus de garantie d'emprunt ministérielle, avec ses exigences.

RÉUNION SPÉCIALE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

- 4) QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a procédé à la vérification diligente de la solvabilité, des ratios et la viabilité financière du projet.
- 5) QUE s'il est accordé, le prêt servira à la construction de logements sur le lot mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.
- 6) QUE les services et les services publics pour le projet seront en place, ou prévus l'être, à son achèvement.
- 7) QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan atteste que tous les logements à construire seront inspectés par un inspecteur qualifié et satisferont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et autres normes pertinentes, ou les dépasseront. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'engage tant que la garantie d'emprunt ministérielle demeurera en vigueur, à conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB ou aux autres normes pertinentes.
- 8) QUE le projet se conforme à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan devra faire preuve de diligence et être conscient des obligations et responsabilités associées à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux concernant l'environnement qui s'appliquent, notamment la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur les pêches* afin d'éviter toute infraction potentielle.
- 9) QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan certifie que la première étape de l'Évaluation environnementale du site a été effectuée par un évaluateur qualifié sur la propriété en question, soit au niveau individuel ou dans le cadre d'une évaluation de la subdivision ou de la collectivité, conformément à la norme Z768-01 de l'Association canadienne de normalisation aux fins de l'évaluation environnementale de site (et ses modifications éventuelles). Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a également confirmé qu'il n'y a aucune preuve de contamination pouvant, en cas d'exposition, poser un risque identifiable pour la santé humaine ou l'environnement naturel. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan conservera le document à l'appui de cette confirmation tant que la GEM est en vigueur.
- 10) QUE si l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* est applicable, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan donne à Sa Majesté du chef du Canada une renonciation de cette application sur les biens autres que les terres.
- 11) QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan convient que si le ministre règle la garantie ministérielle en application de l'accord de garantie, ce montant est une dette que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit rembourser immédiatement au ministre, et qu'en plus des autres recours dont le ministre peut se prévaloir, la dette et les intérêts éventuels peuvent être recouverts par une ou plusieurs déductions, au choix du ministre, à partir des paiements effectués par le Canada à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en application d'une entente de financement en vigueur.

RÉUNION SPÉCIALE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

- 12) QUE par dérogation au paragraphe 10 ci-dessus, le ministre et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peuvent convenir de conclure un accord de remboursement.
- 13) QUE si l'emprunteur et le prêteur conviennent de renouveler le prêt qui fait l'objet de l'accord de garantie pour une période supplémentaire, ou de le refinancer ou de le transférer à un nouveau prêteur, ou encore si le prêteur cède le prêt à un nouveau prêteur, la Première Nation continuera d'assumer les obligations exposées aux paragraphes 1 à 11 ci-dessus.
- 14) QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan fournit les pièces à l'appui ci-dessous, outre la présente résolution:
- Formulaire de demande de garantie d'emprunt ministérielle dûment rempli;
 - Copie d'une lettre d'intention ou une copie de l'Accord de prêt du prêteur approuvé;
 - Plan de site du projet;
 - Description du projet pour évaluation environnementale, s'il y a lieu.
- 15) QUE les promesses et les engagements contenus dans les présentes sont irrévocables.
- 16) IL EST RÉSOLU de désigner la directrice - Habitation, pour signer tous documents relatifs à ce projet.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité



RÈGLEMENTS D'URBANISME ET DE TRAVAUX PUBLICS - MORATOIRE

RÉSOLUTION N° 5937

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans sa démarche vers l'autonomie gouvernementale a le désir de réviser sa réglementation;

CONSIDÉRANT QU'il est convenu que la période de consultation de la population dans le cadre du processus de révision réglementaire débutera le 14 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QU'un moratoire doit être mis en place du 14 janvier 2015, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements;

CONSIDÉRANT QUE ce moratoire est applicable uniquement aux règlements de zonage et de lotissement;

RÉUNION SPÉCIALE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT QUE l'émission de permis et de certificats pour des projets qui ne respecteraient pas les encadrements projetés pourrait avoir des impacts importants sur le développement de la communauté;

CONSIDÉRANT QU'aucun plan de construction ne sera approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du nouveau règlement de zonage, seront prohibés dans la zone concernée;

IL EST RÉSOLU de mettre en place un moratoire, valide du 14 janvier 2015, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements, et qui sera applicable uniquement pour les règlements de zonage et de lotissement;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU qu'aucun plan de construction ne soit approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble s'il contrevient au nouveau règlement de zonage à être adopté;

IL EST DE PLUS RÉSOLU qu'aucun permis ne soit accordé pour un lotissement s'il contrevient au nouveau règlement de lotissement à être adopté.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

